

INTERIM PUBLIC

CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

**ENTRE la Collectivité, représenté par Madame la Maire,**

**ET le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier, représenté par Monsieur Jean-Sébastien LALOY,**

Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, autorisant les centres de gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'ALLIER **en date du 27 novembre 2020** modifiant la convention « Intérim public » à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**,

Vu la délibération en date du .....autorisant Madame la Maire de Collectivité à signer la présente convention,

Il est donc convenu :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Collectivité décide d'adhérer au service « Intérim public ».

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Les mises à disposition interviendront après demande de la Collectivité qui précisera la date de début et la date de fin de la mise à disposition, le grade d'affectation et le nombre d'heures hebdomadaire ou le cas échéant le nombre d'heures total sur la période. Lorsque cette mise à disposition est susceptible de se prolonger, la Collectivité informera sans délai le Centre de Gestion.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : La durée de travail des agents mis à disposition sera, au choix de la collectivité ou de l'établissement d'affectation :

- soit fixée à 35 heures par semaine pour un agent travaillant à temps plein, réparties sur 5 jours complets,
- soit fixée en x/35<sup>ème</sup> par semaine lorsque l'agent sera recruté à temps non complet,
- soit fixée en nombre d'heures total.

Lorsque l'agent est recruté sur un temps non complet, la répartition des heures sera arrêtée par la Collectivité et transmise pour information au Centre de Gestion.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : L'agent, mis à disposition de la Collectivité, bénéficiera d'un contrat de droit public pour la durée de la mission conclu avec le centre de gestion de la fonction publique de l'Allier en sa qualité d'employeur. L'agent, géré et payé par le Centre de Gestion, exécutera les directives de l'autorité territoriale auprès de laquelle il exercera son activité. Les horaires seront laissés à l'appréciation de l'autorité d'affectation en fonction des nécessités de service.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut correspondant à l'échelon du grade sur lequel il sera recruté. Le taux horaire sera calculé par référence à cet indice (traitement brut indiciaire mensuel/151.67). Le contrat mentionnera le calcul de la rémunération, soit en 30<sup>ème</sup> sur la base de 35 heures par semaine, soit en heures réellement effectuées.

**Le tarif horaire est fixé à partir du taux horaire tel que calculé ci-dessus multiplié par 1,7.**

Ce tarif horaire comprend :

- Le salaire,
- Le supplément familial de traitement
- Les charges de toutes natures,
- Le CNAS (contrat de 6 mois),
- La visite d'embauche,
- Les assurances,
- La cotisation à Pôle Emploi

Ce tarif ne comprend ni les congés annuels, ni les autorisations d'absence susceptibles d'être accordés.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Si l'agent mis à disposition de la Collectivité est à temps non complet, il pourra être amené à effectuer des heures complémentaires, en fonction des nécessités du service, sur demande de l'autorité territoriale d'affectation. Le tarif horaire de ces heures complémentaires est celui fixé à l'article 5.

Si la Collectivité souhaite que l'agent recruté perçoive un régime indemnitaire, des primes ou indemnités de toute nature, des indemnités de congés payés, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, des frais de mission et déplacement, ces émoluments seront facturés à la collectivité au coût réel, en sus du tarif horaire majoré. De même, l'indemnité de fin de contrat obligatoire et correspondant à 10% de la rémunération brute globale perçu par l'agent pour un contrat, et le cas échéant ses renouvellements, d'une durée inférieure ou égale à 1 an sera facturé à la collectivité au coût réel, en sus du tarif horaire majoré.

Si l'agent souhaite bénéficier de jours de formation, le Centre de gestion de l'Allier, avant d'autoriser l'agent à partir en formation, s'assurera que la Collectivité donne son accord et accepte de prendre en charge ces journées.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>** : La Collectivité s'acquittera du paiement de la prestation sur présentation d'un mémoire mensuel établi par le Centre de Gestion de l'Allier à terme échu, qui reprendra pour chaque agent :

- le nombre d'heures à payer,
- le montant du tarif horaire majoré,
- le nombre de jours de congés non pris ouvrant droit à indemnité compensatrice et le montant versé à l'agent (dans le mois qui suit la fin du contrat),
- l'indemnité de fin de contrat, versé à l'agent dans le mois qui suit la fin de contrat,
- le montant des charges patronales associées aux différentes primes et indemnités,
- le montant éventuel du régime indemnitaire chargé,
- le règlement des frais occasionnés par les déplacements.

**ARTICLE 8<sup>ème</sup>** : La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est conclue pour une année civile et se renouvellera par tacite reconduction. Elle se substitue à toute convention de mise à disposition signée entre les parties. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie trois mois avant la date d'effet.

**A YZEURE, le**

La Maire de Collectivité  
Madame la Maire

Le Président du Centre de gestion de  
l'Allier  
Jean-Sébastien LALOY